



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2023-003

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

# Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités**

82-2023-01-17-00001 - Arrêté préfectoral portant avis AAP/FJT - création de 90 places (40 pages)

Page 3

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2022-12-01-00010 - 2022-12-01-AP délégation de signature DREETS pouvoirs propres TarnetGaronne (5 pages)

Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2023-01-17-00001

Arrêté préfectoral portant avis AAP/FJT - création  
de 90 places

**Arrêté préfectoral n°  
Portant avis d'appel à projet  
pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 90 places**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;**

**Vu les articles R.313-1 à R.313-10-2 du CASF ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;**

**Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;**

**Vu l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des Foyers de Jeunes Travailleurs relevant du 10° du I de l'article L.313-1 du CASF ;**

**Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes de travailleurs ;**

**Vu la circulaire N°DGCS/SD1A/2015/284 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

**Vu la circulaire n°2016-002 du 6 janvier 2016 relative à la nouvelle procédure d'autorisation des foyers de jeunes et positionnement des caisses d'allocations familiales ;**

**Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des Foyers Jeunes Travailleurs ;**

**Vu la lettre circulaire CNAF n°2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille des foyers des jeunes travailleurs ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ;**



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Un appel à projet est constitué visant à autoriser la création de 90 places en Foyers Jeunes Travailleurs sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Montauban.

### Article 2 :

L'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 constituant le cahier des charges de l'appel à projets et l'annexe 2 définissant les critères de sélection des projets.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Fait à Montauban, 17 JAN, 2023

la Préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET



# Appel à projets pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs

Création d'un foyer de jeunes travailleurs de 90 places sur la commune de Montauban

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociales et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 10° de l'article L.312-1 du CASF.

La Préfète du département de Tarn-et-Garonne, compétente en vertu de l'article L.313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 90 places sur la commune de Montauban.

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant à des jeunes de 16 à 30 ans, confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) et à des difficultés de ressources, un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l'autonomie.

Le logement constitue un élément de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes.

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de logement temporaire à destination des jeunes sur le département de Tarn-et-Garonne par la création d'un foyer de jeunes travailleurs.

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA	17/01/23
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers des candidatures	17/03/23
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet	Première quinzaine de mai 2023
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	Deuxième quinzaine de mai 2023
Date limite de la notification de l'autorisation	Jusqu'à 6 mois à compter de la date limite de dépôt
Date de livraison de la structure	4 <sup>e</sup> trimestre 2023





Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Avis d'Appel à Projet

**Création d'un Foyer de Jeunes Travailleur de 90 places  
sur la communauté d'agglomération de Montauban**

**Autorité compétente de l'appel à projets :**

**La préfète du département de Tarn-et-Garonne**

**Date de publication : 17 FEVRIER 2023**

**Date limite de dépôt des candidatures : 17 MARS 2023**

**Pour toutes questions : DDETSPP**

À l'issue du diagnostic 360° et des orientations du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2017-2022), il a été pointé une insuffisance de logement temporaire de transition à destination des jeunes en insertion professionnelle sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Pour répondre à ce besoin, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) lance un appel à projets pour la création d'une nouvelle structure de 90 places.

**1/ qualité et adresse de l'autorité compétent pour délivrer l'autorisation :**

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
de Tarn-et-Garonne.  
140 avenue Marcel Unal  
BP 764  
82013 Montauban Cedex

**2/ L'objet de l'appel à projets :**

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociales et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 10° de l'article L.312-1 du CASF.

La Préfète du département de Tarn-et-Garonne, compétente en vertu de l'article L.313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 90 places sur le territoire de Montauban.

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant à des jeunes de 16 à 30 ans confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) et à des difficultés de ressources, un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l'autonomie.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
140 avenue Marcel Unal – BP 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 21 18 00  
Fax 05 81 31 17 92  
Mél : [ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr)



Le logement constitue un élément essentiel de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes.

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de logement temporaire à destination des jeunes sur le département de Tarn-et-Garonne par la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT).

### **3/ Le cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé, le jour de la publication de l'avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne :  
[www.tarn-et-garonne.gouv.fr/publications/appels-a-projets/2023](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/publications/appels-a-projets/2023)

### **4- Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeurs désigné (s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1- 1<sup>er</sup>alinéa du CASF: le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours,
- Les dossiers reçus complets à la date de la clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

Le (ou les) instructeurs établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur (s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera présidée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, de même que la liste des projets classés.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### **5/ Modalités de transmission du dossier par le candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour :

**le vendredi 17 mars, avant 16 h, cachet de la poste faisant foi.**



Le dossier sera constitué de

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à

**Madame LEVASSEUR, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne.**  
**Service Intégration et Solidarités**  
**140 avenue Marcel Unal**  
**BP 730**  
**82013 Montauban Cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse au plus tard le :  
**Le 17 mars 2022, avant 16 h**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant les mentions « NE PAS OUVRIR » et « APPEL A PROJET 2023-DDETSPP n°1-FJT-01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « APPEL A PROJET 2023- DDETSPP n°1- FJT-01 » - candidature » ,
- une sous-enveloppe portant la mention « APPEL A PROJET 2023 -DDETSPP n°1-FJT-01 » - projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6/ Composition du dossier**

**6.1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier (R.313-4-3 du CASF).**

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes, s'il est tenu, en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.



## **6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

➤ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

Ces procédures peuvent être décrites dans les documents à titre d'exemple :

- Avant projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à L.311-8 du CASF,
- Avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R,353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- Avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la circulaire 2020-10 du 14 octobre 2020 de la caisse nationale familiale( CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.3311-3 et L.311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.

➤ Un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs type effectif par type de qualification ;

➤ Un dossier relatif aux exigences architecturales et comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli,
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

➤ Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnée au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
  - le respect du point du cahier des charges « 4-6\_le cadrage budgétaire » et qui comportera :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes logées,
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
  - les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.



## 7/ la publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets.

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à 60 jours au plus tard.

Cet avis doit être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr/publications/appels-a-projets/2023](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/publications/appels-a-projets/2023) et peut être et peut être remis gratuitement aux candidats qui le demandent par courriel ou courrier recommandé avec avis de réception.

## 8/ Les précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la DDETSPP des compléments d'informations avant le **16 mars 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « APPEL A PROJET 2023- DDETSPP n°1- FJT-01 ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr) des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaire au plus tard au plus tard le **8 mars 2022** (article R.313-4-2).

## 9/ Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA	17/01/23
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers des candidatures	17/03/23
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet	Première quinzaine de mai 2023
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	Deuxième quinzaine de mai 2023
Date limite de la notification de l'autorisation	Jusqu'à 6 mois à compter de la date limite de dépôt
Date de livraison de la structure	4 <sup>e</sup> trimestre 2023

Fait à Montauban, le

17 JAN. 2023

La Préfète de Tarn-et-Garonne

  
Chantal MAUCHET





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES

#### **CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET Création de 90 places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) sur la communauté d'agglomération Grand Montauban**

### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Foyers de jeunes travailleurs (FJT)</b>
<b>PUBLIC</b>	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans en priorité. Ouvert également aux jeunes de 26 à 30 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), et jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) suivi par la Pjj ou tout autre organismes tiers dans la limite d'un pourcentage maximal.
<b>NOMBRE DE PLACES</b>	90 places
<b>TERRITOIRE</b>	Communauté d'agglomération Grand Montauban

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. L'IDENTIFICATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS.....</b>	<b>3</b>
1.1 Le contexte national et régional	
1.2 Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement sur le Tarn-et-Garonne	
<b>2. LE CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>5</b>
2.1 Les textes de référence concernant l'appel à projet	
2.2 Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs	
2.3 Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures	
<b>3. LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET CRITÈRES DE QUALITÉS EXIGÉS.....</b>	<b>7</b>
3.1 Le territoire d'implantation	
3.2 Le public cible	
3.3 Réservations préfectorales	
3.4 Les exigences architecturales et environnementales	
3.4.1 Aménagement général	
3.4.2 Locaux collectifs	
3.5 Les missions des FJT : prestations et activités à mettre en œuvre	
3.6 Les objectifs de qualité	
3.7 Partenariats et coopérations	
3.8 Le délai de mise en œuvre	
<b>4. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS.....</b>	<b>14</b>
4.1 L'équipe	
4.2 Les qualifications retenues pour les personnels socio-éducatifs qualifiés	
4.3 Redevances et prestations facultatives	
4.4 Les habilitations et agréments	
4.5 Le conventionnement des APL	
4.6 Le cadrage budgétaire	
4.7 Les aides de l'État et des différents partenaires	
<b>5. LA DURÉE D'AUTORISATION.....</b>	<b>18</b>
<b>6. L'ÉVALUATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES 2 ET 3 .....</b>	<b>19</b>

## **PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet, est émis par la préfecture de Tarn et Garonne en vue de la création d'un Foyer de Jeune travailleur (FJT) de 90 places sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Montauban. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences sociales et immobilières que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

## **1/ L'IDENTIFICATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS**

### **1.1- Le contexte national et régional**

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté « *investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous* » d'octobre 2018 et le 4<sup>ème</sup> objectif du plan priorité jeunesse du 21 février 2013 « *favoriser l'accès des jeunes au logement* », ont fixé comme objectif, d'améliorer les conditions d'hébergement et de logement des jeunes. Cette amélioration passe notamment par une meilleure adaptation aux besoins des jeunes, constituant une catégorie spécifique au regard de l'accès au logement.

Dans le cadre de la synthèse régionale Occitanie des diagnostics à 360° du sans-abrisme au mal-logement<sup>1</sup>, les jeunes ont été identifiés comme « public prépondérant ». Les différents diagnostics de la région ont mis en évidence les difficultés des jeunes de moins de 25 ans à accéder à un logement. L'accès au parc privé est difficile, par manque de garantie. Le parc social apporte peu de réponses adaptées (peu de studio, de T1), d'où la nécessité de développer des dispositifs spécifiques d'hébergement pour l'accueil des jeunes (résidences sociales) et de faciliter les parcours des jeunes les plus en difficulté, notamment par l'émergence de pratiques innovantes.

### **1.2- Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement sur le Tarn-et-Garonne :**

Le diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal-logement effectué dans le Tarn-et-Garonne en février 2016 avait mis en évidence les caractéristiques du public jeune et la vulnérabilité plurielle des jeunes face au logement. La programmation de création d'un FJT était inscrite notamment dans les orientations stratégiques du PDALHPD 2017-2021<sup>2</sup>. Les jeunes du département sont nombreux à être confrontés au phénomène du mal logement, à l'hébergement temporaire chez des tiers, ou encore aux logements dégradés, insalubres ou de fortune.

<sup>1</sup> Synthèse des diagnostics à 360° du sans-abrisme au mal-logement région Occitanie, 2016

Par ailleurs dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires :

**- La précarité et la pauvreté :**

- Les jeunes du département présentent une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressource.<sup>2</sup> Le taux de pauvreté des ménages fiscaux dont le référent fiscal à moins de 30 ans révèle une précarité importante puisque cela concerne 29,4 % des ménages sur Terres des Confluences (dont 33 % des ménages ont moins de 30 ans sur la commune de Moissac) et 25,8 % sur l'agglomération de Montauban (dont 28 % des ménages ont moins de 30 ans sur la commune de Montauban).
- Les jeunes du Tarn et Garonne sont plus au chômage que la moyenne nationale (+ 1,5 pts en moyenne). Le taux de chômage est sensiblement plus élevé (+ 3 pts) dans les zones rurales à l'ouest et au nord du département. Concernant les zones urbaines, le chômage est plus important dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) de Montauban et de Moissac que la moyenne régionale des QPV. Le phénomène s'observe également dans les communes éloignées des centres urbains. Le département est peu desservi en transport en commun en dehors des deux axes structurants (autoroutes et lignes ferroviaires). Pour rappel, 5 706 jeunes de 16 ans sont NEET (ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation) soit 23,3 % des 16/25 ans (contre 20,2% pour la région Occitanie).

**- La gestion des situations transitoires :**

Elles sont marquées par le passage d'un état à un autre, d'un statut à un autre, la volatilité des situations, l'incertitude et l'instabilité. Passant de la formation, en activité salariée plus ou moins précaire ou en recherche d'emploi. Ainsi, ils sont soumis aux exigences contradictoires d'un marché du travail qui demande mobilité et flexibilité et d'un marché du logement rigide et exigeant.

**- Des diversités de situations familiales :**

Le diagnostic à 360° met en évidence que le territoire du Tarn-et-Garonne est relativement attractif pour les jeunes. Le département est attractif de par :

- les offres d'enseignement supérieur.
- le dynamisme des contrats d'apprentissage puisque 1 658 contrats ont été signés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 novembre 2022.
- l'offre d'emplois occasionnels proposée notamment dans l'agriculture puisque 67 % des travailleurs ont moins de 30 ans. (étude URHAJ « étude action sur les jeunes travailleurs précaires »).

**Chiffre clé à retenir :** augmentation progressive et significative de la population départementale globale au-delà des moyennes régionales (+ 4,6 % entre 2012 et 2017), 6,9 % d'augmentation de la population générale de Montauban (source INSEE).

Les jeunes recherchent majoritairement à se loger dans de petits logements du parc privé et notamment à proximité des centralités urbaines. Les possibilités sont insuffisantes et inadaptées pour être logées ou hébergées dans le parc privé. Leur accès au parc social est difficile du fait de l'offre limitée de petits logements, surtout pour les moins de 25 ans qui ne bénéficient pas du RSA.

Le département dispose d'un unique FJT localisé en centre ville de Montauban pour un total de 71 places autorisées. Inscrit sur liste d'attente, de nombreux jeunes se voient opposer des refus faute de logements suffisants.

**Le constat d'un déficit en places FJT sur le département est toujours d'actualité. En effet, le ratio actuel d'équipement dans le Tarn-et-Garonne est de 2,5 places pour 1 000 jeunes de 15 à 24 ans (65 places conventionnées CAF en FJT sur 25 887 jeunes en référence aux données INSEE 2019) contre une moyenne nationale de 6 lits pour 1 000 jeunes de 15 à 24 ans.**

<sup>2</sup> PDALHPD Tarn-et-Garonne 2017-2021.

En conclusion, les moins de 30 ans sont particulièrement touchés par les difficultés conjointes d'accès au logement et la précarité de leurs ressources. L'absence ou l'insuffisance de logements adaptés à leur situation peut être un frein à l'accès à la formation, à l'entrée dans la vie active et par conséquent au recrutement par les entreprises ;

D'autres études sont venues appuyer et conforter l'analyse de ces besoins :

- étude DRJSCS Occitanie « Ressources et accès à l'autonomie résidentielle des 18- 24 ans » les dossiers de la DRESS n° 8, novembre 2016
- étude de l'association la raison des ados sur la mission 16-25 ans « insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté »<sup>3</sup>.

L'ensemble de ces études met en évidence des profils de jeunes très différents présentant une problématique commune à accéder aux logements :

- intérimaires et autres travailleurs précaires, sur l'ensemble du département
- travailleurs saisonniers
- apprentis
- étudiants plus concentrés sur l'agglomération montalbanaise.
- jeunes en ruptures / errances
- jeunes sans ressources (ex : sortants d'hébergement et /ou en décohabitation) ou avec peu de ressources (ex : RSA-Garantie jeune...).

Le besoin en FJT est départemental mais l'agglomération de Montauban et notamment la ville de Montauban, sont marquées par une forte présence de la jeunesse sur leur territoire et une forte demande de nouveaux arrivants. En effet, près d'1 habitant sur 3 à entre 15 et 29 ans sur le territoire du Grand Montauban et le territoire de Moissac-Castelsarrasin regroupe la part des jeunes la plus importante sur le département. (source : cabinet conseil 2021).

Cet état de faits conduit à engager, dans le cadre du PDALHPD en cours de réécriture 2022 le développement d'une palette diversifiée de réponses par des logements adaptés aux besoins des jeunes. Ces réponses doivent être organisées de telle sorte qu'elles offrent un maillage territorial (incluant la problématique des mobilités infra territoriales).

## 2/ LE CADRE JURIDIQUE

### 2.1- Les textes de référence concernant l'appel à projet

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové rétablissant les compétences des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

<sup>3</sup> Bilan fin de mission : mission 16-25 ans « insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté », La Raison des Ados, juin 2017

[http://www.resado82.com/sites/resado82.com/files/upload/PPT%20-%20BILAN\\_1.pdf](http://www.resado82.com/sites/resado82.com/files/upload/PPT%20-%20BILAN_1.pdf)

## **2.2- Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs**

Ils relèvent à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L351-2 et L353-2, L633-1 et suivants) :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale
- Le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement
- L'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui précise dans son article 67 les modalités d'obtention et de renouvellement d'autorisation des FJT
- La circulaire DGCS, DIHAL, DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales
- La circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales
- La lettre-circulaire n° 2020-010 CAF du 14/10/2020 – relative au soutien de la branche famille au FJT

## **2.3- Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures**

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code précité
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis
- Répond au présent cahier des charges
- Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art. L313-8 du CASF)
- Les capacités minimales prévues à l'article L 312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L313-4 alinéa 1 du CASF ne peut être applicable aux foyers de jeunes travailleurs. En revanche, il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévu à l'article L312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil et d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement mais également le diagnostic à 360. Ce dernier document à jour inventorie les besoins du territoire.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département qu'il s'agisse :

- Du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF.
- Du Schéma départemental des services aux familles

- Des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévus à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent les risques d'inadaptation sociales.
- Des objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement de formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme.
- Les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Le Plan Départemental de l'Habitat prévu à l'article L.302\_10 du CCH ( DDT et EPCI).
- Le diagnostic territorial partagé à 360° du sans abrisisme au mal logement du Tarn-et-Garonne réalisé en 2016 qui inventorie les besoins du territoire.
- La convention territoriale globale 2022-2026 en cours d'élaboration entre la caf, le Grand Montauban communauté d'Agglomération et les communes du territoire : action 11.3 : Réflexion sur les possibilités d'évolution de l'offre « habitat jeune »

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées, mais également sur le plan quantitatif.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposées, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

### **3/ LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET CRITÈRES DE QUALITÉS EXIGES**

#### **3.1- Le territoire d'implantation**

L'appel à projet vise le territoire de la communauté d'agglomération de Montauban au regard des éléments suivants :

– 14,6 % de la population globale départementale a entre 15 et 29 ans (38 028 jeunes - chiffre INSEE 2019). La proportion des 15-29 ans du département est en deçà des moyennes régionales et se stabilise sur les dernières années. Une représentation des 15- 29 ans est particulièrement significative à Montauban (3 pts au-dessus de la moyenne départementale) et plus largement sur le territoire de l'agglomération (réf. étude cabinet conseil 2021).

- de sa proximité aux bassins d'emploi et de formations identifiées (zone activité, établissement d'enseignement, stagiaires, saisonniers...).

- des taux d'équipement actuels en termes d'offre à destination des jeunes, ainsi que des implantations actuelles de résidences sociales pour jeunes sur le territoire de Montauban.

#### **3.2- Le public cible**

Il s'agit de proposer une offre combinant potentiellement l'accueil des jeunes en emploi arrivant ou non du territoire départemental, les apprentis, les stagiaires et les saisonniers.

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelles âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations qu'ils soient actifs, occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...); mais aussi en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité, ainsi que des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement. La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

L'accueil des publics bénéficiant d'une place dans le FJT sera réalisé dans le respect indications des directives de la CNAF en vigueur. La circulaire n°2020-010 du 14 octobre 2020 de la Direction des Politiques Familiales et Sociales indique que :

- Les FJT sont financés par la prestation de service FJT, Ils doivent accueillir des jeunes actifs âgés de 16 à 25 ans, dont au minimum 65 % des jeunes accueillis ;
  - exerçant une activité salariée (jeunes en CDD, CDI, en intérim, saisonniers, CEJ) ;
  - en apprentissage ou en alternance ;
  - en formation professionnelle ou en stage ( hors étudiant) ;
  - à la recherche d'emploi.
- Le public accueilli sera composé, à concurrence d'un maximum de 35 % du total du public accueilli, de :
  - jeunes âgés de 26 à 30 ans ;
  - jeunes étudiants non salariés ;
  - jeunes scolarisés ( notamment lycéens) ;
  - jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.
- Les FJT peuvent accueillir les jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse) à concurrence d'un maximum de 15 % du total du public accueilli.

### **3.3-Réservations préfectorales**

Selon les modalités de l'article L353-2 - Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 % au total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

De plus une attention particulière devra être portée concernant les jeunes identifiés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le SIAO du Tarn et Garonne sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Le parc locatif proposé sera mis à disposition du SIAO, à hauteur de 5 % des places, selon les procédures mises en œuvre par celui-ci.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

### **3.4- Les exigences architecturales et environnementales**

#### **3.4.1 Aménagement général :**

Le projet répondra à minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition d'immeubles en vue d'y aménager, avec l'aide de l'État, des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillants, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre à leurs besoins quotidiens et favorisant leur apprentissage vers l'autonomie. L'accès à une connexion internet et aux services multimédias devront être impérativement proposés.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en vigueur à la date de dépôt de permis de construire, notamment les règles de qualité de la construction, les normes d'accessibilité et d'accueil des publics à mobilité réduite, et celles régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP). Enfin, il sera particulièrement apprécié que les projets s'inscrivent dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Aussi, les structures seront insérées au sein du territoire, situées à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Il devra se situer à proximité immédiate de transports en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail. Des places de stationnement (voitures et cycles) devront également être proposées.

Le projet devra également répondre aux exigences des règles d'urbanisme.

#### **3.4.2 Locaux collectifs :**

Le projet FJT devra respecter les dispositions des articles :

– **R.351-55 et L.633 du CCH** qui indique que sont considérés comme logement-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans les immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés.

- **R. 633-1 du CCH** qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

Une mutualisation devra être recherchée avec les équipements disponibles à proximité sur la commune et les communes limitrophes.

### **3.5- Les missions des FJT : prestations et activités à mettre en œuvre**

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, les jeunes logés dans le foyer, notamment :

- Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; Elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.
- Des actions dans les domaines de l'emploi, l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences ; ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié. (logement diffus rattachés à un foyer soleil).
- Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.
- Dans le prolongement des actions conduites en présentiel, le FJT s'appuie sur des modalités d'intervention en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux où les jeunes sont massivement présents. La mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, en particulier dans le cadre de la démarche des « Promeneurs du net » coordonnée par les Caf, constitue un levier de renforcement du lien entre les équipes socio-éducatives, les jeunes et les partenaires.
- Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains). Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, mais celui-ci peut être réalisé dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservé aux seuls résidents.
- Le FJT devra proposer des logements meublés et équipés répondant aux trois fonctions essentielles en termes de sommeil- hygiène et alimentation. Les logements devront permettre une autonomie dans la préparation des repas qui n'oblige pas les jeunes à dépendre d'un système de restauration externe.

D'autres éléments sont obligatoires et cumulatifs. En plus de l'accueil, l'information et l'orientation, ils constituent un préalable à la validation du contrat de projet socio-éducatif par la CAF :

- **L'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome :**

Cette aide constitue l'objectif premier du projet d'accompagnement personnalisé. Elle nécessite la mise en œuvre d'actions diversifiées ( information, aide à la demande de logement social, accès aux droits...)

prenant appui sur les différents partenaires locaux du logement des jeunes (comité local pour le logement autonome des jeunes, collectivités locales, Actions Logement, services déconcentrés de l'État, bailleurs etc...).

L'accueil en FJT doit constituer une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale ou situation de rupture familiale, mobilité liée à l'emploi ou à la formation, et l'accès au logement autonome dans le parc social ou privé de droit commun.

Pour cela, l'accompagnement des jeunes doit permettre l'acquisition de compétences liées au logement à tous les moments du séjour :

- à l'arrivée dans la structure : compréhension des droits et devoirs, garantie des impayés de loyer, fonctionnement de l'aide au logement, sensibilisation à la gestion du dossier Caf en ligne, etc. ;
- lors du parcours au sein de la structure : relation au gestionnaire, relations de voisinage, compréhension du rôle des acteurs du logement (collectivités, Action Logement, Adil, Cillaj, ...) information en cas de changement de situation, demande de logement social, gestion du budget, entretien du logement, économies d'énergie, etc. ;
- lors de la préparation à la sortie du FJT : gestion budgétaire d'un logement (via la mobilisation, par exemple, des Points conseil budget); prévention des impayés de loyer, équipement du logement, présentation des solutions logements alternatives, des dispositifs de garantie locative, des ressources en matière de médiation en cas de litige avec son propriétaire, etc.

La parentalité dans le logement doit faire l'objet d'une attention particulière notamment pour les familles monoparentales (gestion des rythmes de vie de l'enfant et du parent, aménagement spécifique du logement ; cohabitation des différents résidents entre eux etc.)

Par ailleurs l'accompagnement en FJT s'appuie sur des actions visant à favoriser la mobilité quotidienne des jeunes résidents et les départs en vacances (information sur les aides disponibles, organisation de séjours, soutien au départ en autonomie, ...).

Lorsque le FJT propose un habitat éclaté, le projet socio-éducatif devra comporter des actions collectives visant à favoriser le contact et la rencontre avec et entre les jeunes.

Si le FJT est conventionné en résidence sociale et que différents types de population sont amenés à cohabiter, le projet pédagogique devra être articulé avec le projet social de la résidence. Les aspects communs et les aspects spécifiques seront clairement identifiés.

- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle :

Elle passe par un accompagnement individuel et collectif réalisé par le FJT afin de favoriser l'autonomie des jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne.

Elle comprend notamment un soutien dans les relations des jeunes avec les diverses administrations ( Caf, Cnam, Mission Locale, Pôle emploi) et s'appuie sur un réseau partenarial avec les acteurs de l'emploi, de l'alternance et de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion.

Les mutations profondes du travail et de l'emploi qui affectent particulièrement les trajectoires de socialisation de la jeunesse rendent nécessaire un renforcement des actions en ce domaine. L'accès aux droits doit constituer un des aspects centraux de l'accompagnement proposé par les structures, via un accompagnement à la réalisation des démarches administratives en ligne, de même qu'un

accompagnement favorisant l'accès et le maintien dans l'emploi, l'acquisition de savoir-être s'appliquant au monde du travail, la valorisation des compétences des jeunes ou encore l'accompagnement à l'entrepreneuriat.

Afin d'encourager l'insertion des jeunes dans leur environnement, les FJT proposent des actions favorisant l'accès à la culture et aux loisirs, aux sports, au développement de la citoyenneté et du vivre-ensemble, au bien-être et à la santé des jeunes. Des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes sont également mises en œuvre.

### **3.6- Les objectifs de qualité**

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du CASF garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligation listés dans les articles L.311-3 et suivant.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendants des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de la vie privée, conformément aux dispositions de L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Une attention particulière sera portée concomitamment au respect de la vie privée de chaque personne accueillie, et les principes du règlement général de la protection des données (RGPD) devront être indiqués et respectés.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre circulaire CNAF N°2020-10 du 14 octobre 2020. Le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale, ou lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation, doit être présenté et explicité dans le dossier de candidature répondant à cet AAP.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, un projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2 du CCH. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet déposé aura de préférence été élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer.

Il s'appuiera sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître à minima :

- l'analyse du profil du public du FJT et de ses besoins ;
- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats à consolider et à développer.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R.313-4-3 du CASF) mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

## **L'AVANT PROJET SOCIAL**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- La politique de maîtrise de la redevance et gestion locative, cohérente avec « l'avis loyer » publié annuellement par le ministère en charge du logement
- La politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli
- La politique de peuplement et d'attribution des logements définies par les Conférences Intercommunales du Logement de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et de la Communauté de Communes Terres des Confluences
- La politique de sortie vers le logement ordinaire

## **L'AVANT PROJET SOCIO EDUCATIF**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux objectifs suivants :

- -1° Faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire
- 2° Favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie des structures
- 3° Encourager le vivre-ensemble et la mixité entre les jeunes

Il doit décrire l'ensemble des actions et offres de services mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs présentés ci-dessus s'appuyant notamment sur les points suivants :

- **Description de l'offre de service**

- Accueil, information, orientation
- L'aide à la mobilité et l'accès au logement autonome
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle

- **Description des modalités d'accompagnement**

- **L'animation collective**

- **Description des actions mises en œuvre (thématiques, modalités de mobilisation et d'implication des jeunes etc..)**
- - l'accompagnement individualisé
- Description de l'accompagnement proposé (ciblage, thématiques, partenariats mobilisés, etc...)
- Modalités de présence des animateurs sur internet et sur les réseaux sociaux :

- Description des modalités de présence des animateurs sur Internet et sur les réseaux sociaux

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement
- Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge
- Le conseil de la vie sociale
- Le projet d'établissement

De plus, les dispositions prévues par l'article L.633-2 du CCH devront également être mises en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

### **L'AVANT-PROJET ARCHITECTURAL**

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

### **3.7- Partenariats et coopérations**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Il devra préciser comment il envisage de s'intégrer dans le réseau des acteurs de la jeunesse, notamment avec le FJT existant.

### **3.8- Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## **4/ LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS**

### **4-1- L'équipe**

En phase « projet » : le candidat précisera la composition de l'équipe en charge de la réponse à l'appel à projet et au pilotage de sa mise en place, tant sur le plan immobilier que sur le plan de l'organisation.

En phase « fonctionnement » : la composition de l'équipe devra s'adapter aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalents temps plein :

- Personnel socio-éducatif
- Personnel administratif et de direction
- Personnel technique

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et/ou les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

Le fonctionnement d'un FJT repose sur des personnels qualifiés.

#### **4-2 -Les qualifications retenues pour les personnels socio-éducatifs qualifiés**

##### **Les personnels socioéducatifs qualifiés :**

Les qualifications retenues au titre de la Ps FJT doivent correspondre aux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles relevant au minimum du niveau 5 (anciennement niveau III) et validant des compétences pour la conduite d'un projet socioéducatif.

Il s'agit principalement :

- des diplômes du travail social ou de l'éducation populaire : assistant (e) social (e), conseiller (ère) en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, chargé d'insertion et de développement local, coordonnateur ou responsable d'actions socio-culturelles, diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur ;
- des diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques d'accompagnement social et éducatif et diplômes universitaires de technologie des carrières sociales.

Les personnels en formation pour l'obtention d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) de l'animation ou du travail social embauchés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (alternants avec obligation de tutorat) peuvent être pris en compte au titre de la fonction socio-éducatif soutenue par la Ps FJT à condition qu'au moins une personne de l'équipe socioéducatif soit titulaire d'un diplôme de niveau 5 de l'animation ou du travail social.

D'autres types de diplômes de niveau 5 (ex-niveau III) ou supérieur sanctionnant des compétences utiles à la conduite d'un projet socio-éducatif peuvent également être pris en compte, sous réserve d'une expérience auprès d'un public jeunes. Il peut s'agir par exemple des formations en sciences de l'éducation ou à la médiation culturelle

##### **Les exigences retenues pour les personnels associés à la fonction socio-éducatif :**

Les charges relatives aux personnels assurant des fonctions d'appui à la fonction socio-éducatif (personnels associés) sont prises en compte dans l'assiette de calcul de la prestation de service à condition

que ces personnels remplissent des fonctions inscrites au sein du référentiel des personnels d'appui et que le suivi du projet mette en évidence leur participation effective à la fonction socio-éducative. Les charges de salaires doivent être proratisées à hauteur du temps consacré par ces personnels à la fonction socio-éducative.

#### **Les exigences retenues pour les personnels de direction :**

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le décret d'application n° 2007-221 du 19 février 2007 conduisent à des exigences de qualification des directeurs des établissements et services social ou médico-social. Le cas échéant, la convention collective à laquelle est rattaché l'établissement précise ces exigences.

Outre les compétences en matière de gestion et de management d'équipes les CAF apprécieront l'implication du personnel de direction dans le projet socio-éducatif du FJT et son inscription territoriale.

#### **4-3 Redevances et prestations facultatives :**

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone de logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projet au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autres parts, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeune, le CEJ.

La redevance inclut le loyer et les charges récupérables (R.353-153 du CCH), qui sont les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers, ascenseurs, espace verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffages) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

#### **4-4 - Les habilitations et agréments**

Les foyers des jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 3 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion des résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les CCAS et les organismes d'habitations à loyer modéré. A défaut de disposer de l'agrément au moment de la réponse à l'appel à projet, l'opérateur sélectionné s'engage à faire une demande d'agrément dans le cadre de l'article D.312-153-3 du CASF.

Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales, y compris en cas d'extension ou de renouvellement de leur autorisation.

#### **4-5- Le conventionnement des APL**

Dénommé par l'article L.633-1 du CCH, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, les personnes logées en droit selon les termes de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL tripartite avec d'une part l'État ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, d'autre part le gestionnaire du FJT.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à la hauteur de 30 %. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants au service de l'État en charge de la gestion du contingent préfectoral.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégié

#### **4-6- Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans. Le candidat transmettra les éléments suivants :

- Le prix de revient prévisionnel
- Le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt
- L'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation
- Le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale
- une simulation du niveau de la redevance maximale exigible
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

L'article L.353-158 du CCH prévoit des éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle qui devra respecter « l'avis loyers » publié annuellement par le ministère en charge du logement

#### **4-7- Les aides de l'État et des différents partenaires**

##### **- Aide au financement de l'investissement :**

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'État sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées par l'État, ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, qui délivre une décision d'agrément et de financements de l'opération. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides. Un minimum de 30 % de logement devront être financés via des PLAI afin de permettre le relogement au titre du contingent préfectoral.

A ce jour, des collectivités territoriales, notamment le Conseil Départemental et le Conseil Régional, ont défini des cadres d'intervention en faveur du logement des jeunes, disponibles via leur site internet ou en prenant contact avec les services habitat/logement.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les candidats veilleront à identifier l'ensemble des aides mobilisables pour la réalisation de l'opération.

**- Aide au financement au fonctionnement :**

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Ils peuvent néanmoins percevoir l'AGLS. Il s'agit d'un financement de l'État qui prend en compte la nécessité de mettre en œuvre une gestion locative adaptée et sociale pour répondre aux difficultés propres aux publics accueillis. (Cf : annexe 2).

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales et les services de l'État sont conditionnées d'une part par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'État et d'autre part par la validation d'un contrat de projet incluant un projet socio-éducatif sur la base d'un diagnostic et d'un schéma d'évaluation. (cf: annexe 3).

## **5/ LA DURÉE D'AUTORISATION**

Conformément au CASF, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

Seront éligibles à recevoir une autorisation les projets ayant obtenu une note supérieure à la moyenne conformément aux critères de notation définis dans l'annexe 2 ci-jointe.

## **6/ L'ÉVALUATION**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. Le renouvellement total ou partiel de leur autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/2012/152 du 12 avril 2012.

**ANNEXE 2 – AAP FJT  
GRILLE ÉVALUATION – SÉLECTION DES PROJETS**

Thèmes	Critères	Coefficient	Total	Cotation (1 à 5) 5 étant la note la plus élevée	Commentaires / Appréciations
<b>Localisation et architecture du projet immobilier</b>	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite	2	10		
	Qualité du projet architectural (fonctionnalité des locaux, espaces communs et extérieurs, qualité patrimoniale, pertinence du choix d'implantation)	4	20		
<b>12 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>6</b>	<b>30</b>		
<b>Respect du principe socio-éducatif</b>	Ouverture à tous	2	10		
	Accès aux droits	2	10		
	Accompagnement individualisé et valorisation des potentialités	2	10		
<b>12 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>6</b>	<b>30</b>		
<b>Qualité du projet d'accompagnement</b>	Adéquation et pertinence du projet par rapport à la spécificité du public accueilli	3	15		
	Mise en œuvre des droits des usagers	3	15		
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées (aide à l'insertion...etc)	3	15		
	Outils d'évaluation mis en place	3	15		
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de postes, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)	5	25		
<b>34 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>17</b>	<b>85</b>		
<b>Coopération avec les partenaires extérieurs</b>	Intégration dans un réseau partenarial structuré	2	10		
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les autres acteurs présents sur le territoire.	2	10		
<b>8 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>4</b>	<b>20</b>		
<b>Capacité du bailleur et du gestionnaire à mettre en œuvre</b>	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projets similaires. Capacité à répondre dans les délais	2	10		
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli dans la structure.	3	15		
<b>10 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>5</b>	<b>25</b>		
<b>Aspect financier du projet</b>	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, et cohérence du chiffrage budgétaire en fonctionnement avec les moyens annoncés	5	25		

	Mutualisation de moyens proposées et incidences budgétaire	2	10.		
	Soutenabilité de la redevance, prestations facultatives et obligatoires, type montant)	2	10		
	Capacités d'accueil des publics précaire (redevance prestations)	1	5		
24%	<b>Sous total</b>	10	50		
100 %	<b>TOTAL DU PROJET</b>	48	240		

### ANNEXE 3

#### LA PRESTATION DE SERVICE CAF EST ADOSSÉE A UN AGRÈMENT DU PROJET SOCIO ÉDUCATIF DÉLIVRÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAF

Le diagnostic doit obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- l'analyse des caractéristiques des situations de jeunesse du territoire ;
- l'analyse des besoins du territoire en matière de logement des jeunes adultes ;
- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats existants et à développer.

Le diagnostic doit s'articuler avec les diagnostics existants, réalisés par exemple dans le cadre de l'élaboration des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des différents outils de programmation de l'offre d'hébergement et de logement (PDALHPD, PLUI, etc...). Les structures peuvent pour cela se rapprocher des équipes de la CAF.

- Décrire la méthodologie utilisée pour recueillir ces différents éléments : par exemple :
  - o S'appuyer sur les diagnostics existant sur le territoire sur le champ de la jeunesse,<sup>4</sup> (lister ces diagnostics),
  - o Réactualiser, si nécessaire, les données socio-démographiques exploitées dans ces diagnostics existants,
  - o Réaliser une réunion de travail au sein de la structure sur l'analyse des besoins et attentes des jeunes et de leurs familles, au regard de l'expérience de l'équipe du Fjt ;
  - o Compléter éventuellement l'exploitation de ces diagnostics, en associant des acteurs locaux (élu et professionnels), des jeunes et des familles.

- Pour les nouvelles structures :

*En complément de l'exploitation de diagnostics existants, il est recommandé que des jeunes, voire des parents, soient associés à la réalisation du diagnostic.*

**NB : Le territoire analysé dans le cadre du diagnostic peut être plus large que le territoire couvert par le FJT. Il peut notamment être pertinent de réaliser le diagnostic à l'échelle intercommunale, dans une logique d'articulation avec les diagnostics existants (CTG, CEJ,...).**

<sup>4</sup> Par exemple : diagnostics réalisés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), de la Convention territoriale globale (CTG), du Contrat enfance et jeunesse (CEJ), des Projets Educatif de Territoire (PEDT), du Contrat de ville, du Projet social d'un Centre social, ...

Le schéma d'évaluation doit, au minimum, obligatoirement comporter les éléments suivants :

- une grille d'indicateurs quantitatifs concernant :
  - o le profil des jeunes accueillis et la procédure d'accueil ;
  - o les caractéristiques de l'habitat, le taux d'occupation, la durée des séjours, la préparation à la sortie du FJT, la politique tarifaire ;
  - o l'accompagnement collectif et individuel des résidents ;
  - o le fonctionnement des instances de représentation des résidents ;
  - o les effectifs et la qualification des équipes socio-éducatives ;
  - o le réseau de partenaires ;
- une analyse qualitative portant notamment sur :
  - o la pertinence des objectifs,
  - o les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
  - o l'implication des résidents dans la vie du foyer ;
  - o les effets constatés en matière de parcours résidentiel, de socialisation, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès à l'autonomie des jeunes accueillis;
  - o la participation du foyer à l'élaboration de la politique jeunesse sur le territoire.

Pour instruire le dossier de demande d'agrément, les éléments suivants devront être fournis au service de la CAF, à savoir :

- le projet socio-éducatif,
- un organigramme détaillé avec la qualification de tout le personnel du FJT,
- un budget prévisionnel, le bilan financier et le budget prévisionnel global de la structure. En complément, apporter des éléments de précisions en cas de situation particulière, notamment si la structure gère d'autres activités.



## ANNEXE 2 – AAP FJT

### GRILLE ÉVALUATION – SÉLECTION DES PROJETS

Thèmes	Critères	Coefficient	Total	COTATION (1 À 5) 5 ÉTANT LA NOTE LA PLUS ÉLEVÉE	COMMENTAIRES / APPRÉCIATIONS
<b>Localisation et architecture du projet immobilier</b>	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite	2	10		
	Qualité du projet architectural (fonctionnalité des locaux, espaces communs et extérieurs, qualité patrimoniale, pertinence du choix d'implantation)	4	20		
<b>12 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>6</b>	<b>30</b>		
<b>Respect du principe socio-éducatif</b>	Ouverture à tous	2	10		
	Accès aux droits	2	10		
	Accompagnement individualisé et valorisation des potentialités	2	10		
<b>12 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>6</b>	<b>30</b>		
<b>Qualité du projet d'accompagnement</b>	Adéquation et pertinence du projet par rapport à la spécificité du public accueilli	3	15		
	Mise en œuvre des droits des usagers	3	15		
	Qualités et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées (aide à l'insertion...etc)	3	15		
	Outils d'évaluation mis en place	3	15		
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de postes, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)	5	25		
<b>34 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>17</b>	<b>85</b>		
<b>Coopération avec les partenaires extérieurs</b>	Intégration dans un réseau partenarial structuré	2	10		
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les autres acteurs présents sur le territoire.	2	10		
<b>8 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>4</b>	<b>20</b>		
<b>Capacité du bailleur et du gestionnaire à mettre en œuvre</b>	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projets similaires. Capacité à répondre dans les délais	2	10		
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli dans la structure.	3	15		
<b>10 %</b>	<b>Sous total</b>	<b>5</b>	<b>25</b>		
<b>Aspect financier du projet</b>	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, et cohérence du chiffrage budgétaire en fonctionnement avec les moyens annoncés	5	25		
	Mutualisation de moyens proposées et incidences budgétaire	2	10		
	Soutenabilité de la redevance, prestations facultatives et obligatoires, type montant)	2	10		
	Capacités d'accueil des publics précaire (redevance prestations)	1	5		
<b>24%</b>	<b>Sous total</b>	<b>10</b>	<b>50</b>		
<b>100 %</b>	<b>TOTAL DU PROJET</b>	<b>48</b>	<b>240</b>		



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-01-00010

2022-12-01-AP délégation de signature DREETS  
pouvoirs propres TarnetGaronne

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Tarn-et-Garonne**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Anne LEVASSEUR en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département du Tarn-et-Garonne, Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Anne LEVASSEUR en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.

	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail

	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.

	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Anne LEVASSEUR pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Anne LEVASSEUR pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 2 mai 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie



Julien TOGNOLA